

naires; plus tard (premier juillet 1900); cette réduction fut fixée à 33½ p.c. des droits ordinaires. Cette méthode de préférence fut abandonnée en 1904; on y substitua une cédula spéciale sur la presque totalité des marchandises imposables.

Tarif douanier de 1907.—En 1907, on créa un nouveau tarif douanier à trois échelons: préférentiel (en faveur de la Grande-Bretagne) intermédiaire et général, le tarif intermédiaire devant servir de base de négociation avec les pays étrangers, dans les intérêts du commerce canadien. Quoique modifié, ce tarif de 1907 est encore en vigueur. En 1924, le tarif préférentiel britannique s'applique à la totalité de l'empire britannique, hormis l'Australie et Terre-Neuve; quant aux Antilles anglaises, en vertu d'une convention de juin 1920, leur situation est même plus avantageuse, la réduction à elles consentie étant presque toujours de 50 p.c. du droit ordinaire. La préférence britannique normale fut d'ailleurs augmentée en 1923 (13-14 George V, chapitre 42) par un escompte de 10 p.c. du montant du droit calculé sous le tarif préférentiel britannique, sur les marchandises sujettes à un droit de 15 p.c. ou plus et directement transportés entre un pays jouissant du tarif préférentiel britannique et un port maritime ou fluvial du Canada.

En 1925, le tarif intermédiaire s'appliquait aux produits des pays suivants: France, ses colonies et protectorats, Belgique, Italie, Hollande (tous ces pays, en vertu de traités spéciaux), République Argentine, Colombie, Danemark, Japon, Norvège, Russie, Espagne, Suède, Suisse et Venezuela (ces derniers pays en vertu de la clause réciproque de la nation la plus favorisée). De nouveaux traités de commerce avec la France, ses colonies et protectorats, et l'Italie furent ratifiés à la session du Parlement de 1923 (13-14 Georges V, chap. 14 et 17), une convention de commerce avec la Belgique à la session de 1924 (14-15 Georges V, chap. 9); enfin des arrangements avec l'Australie, la Finlande et la Hollande et ses colonies, à la session de 1925 (15-16 Georges V, chap. 30, 11 et 19). Les produits de tous les autres pays étrangers sont soumis au tarif général. Il existe également dans le tarif douanier canadien une clause contre le "dumping", c'est-à-dire que les articles importés, d'un genre fabriqué ou produit au Canada, dont les prix de vente à l'importateur canadien seraient inférieurs à leur valeur normale dans leurs pays d'origine, sont susceptibles, outre les droits de douane normaux, d'un droit spécial sur la différence entre le prix de vente pour l'exportation et la valeur régulière pour la consommation, ce droit spécial ne pouvant excéder 15 p.c. *ad valorem* et ne pouvant d'ailleurs être exigé ni sur les marchandises frappées d'un droit *ad valorem* de 50 p.c. ni sur les marchandises sujettes à un droit d'accise.

Les lois et règlements douaniers pourvoient de plus à des drawbacks de 99 p.c. des droits payés sur les matières premières importées, lors de l'exportation des marchandises fabriquées au moyen de ces matières premières.

Surtaxe.—En 1903, la loi du tarif douanier de 1897 fut amendée de manière à permettre l'imposition d'une surtaxe d'un tiers en sus sur les marchandises venant de tous pays étrangers qui traiteraient les importations canadiennes moins favorablement que celles des autres pays. Cette surtaxe fut immédiatement appliquée aux marchandises allemandes et ne fut supprimée que le premier mars 1910 après que le Canada eut obtenu satisfaction de l'Allemagne. En vertu de la loi du tarif douanier de 1914, le quantum de cette surtaxe doit être déterminé dans chaque cas par le gouverneur en conseil, mais ne peut excéder 20 p.c. *ad valorem*. La même surtaxe peut aussi être appliquée aux marchandises entrant normalement en franchise, mais ne peut dépasser 20 p.c. *ad valorem*.

2.—Service des renseignements commerciaux.

Le Service des renseignements commerciaux du ministère du Commerce a pour objet de servir les intérêts du commerce canadien à l'étranger et dans les autres